

Arrêt

n° 288 443 du 3 mai 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 février 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation du refus de visa (pour études), prise le 31 janvier 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 6 avril 2023.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 18 juillet 2022, la partie requérante, de nationalité camerounaise, a introduit une demande d'autorisation de séjour provisoire aux fins d'études, à l'ambassade de Belgique à Yaoundé, afin de réaliser des études en informatique à l'École Supérieure de Technologies de l'Information (Ecole IT) à Bruxelles.

1.2. Le 19 octobre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Cette décision a été annulée par le Conseil par un arrêt n° 283 477 du 19 janvier 2023.

1.3. Le 31 janvier 2023, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de visa. Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé comme suit :

«*Commentaire* :

Considérant que l'intéressé introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé ;
considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;
considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;
considérant, au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas "Utilisation abusive des réponses apprises par coeur. Le candidat donne également des réponses superficielles aux questions qui lui sont posées. Il n'a pas une bonne maîtrise de ses projets dans l'ensemble et il n'a pas su les motiver durant l'entretien. Il présente des documents suspicieux, ce qui met en doute sa bonne foi, et ne nous permet pas d'évaluer son réel niveau académique antérieur. Le candidat ne dispose d'aucune alternative en cas d'échec au cours de sa formation et il est dans une logique répétitive de renouvellement de la procédure en cas de refus de visa. Le projet est incohérent"; que ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité;

considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale ;

en conséquence la demande de visa est refusée. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation « des articles 3.13 et 34 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte), 8.4 et 8.5 du Code civil, livre VIII, 9,13, 58, 59, 61/1 §2, 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec les dispositions européennes qui précèdent, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de minutie, des droits de la défense et de l'autorité de chose jugée de Votre arrêt 283477».

2.2. Dans un « **premier grief** », développé à titre principal, la partie requérante s'exprime comme suit :

« Selon la décision, Monsieur [T. - la partie requérante] ayant introduit une demande séjour sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé, ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980, mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi. Or, ces deux dernières dispositions ne visent à aucun moment les demandes de visa, a fortiori pour des études et encore moins pour des études dans un établissement privé. Par contre, suivant l'article 59 de la loi, « Les dispositions de la présente section s'appliquent au ressortissant d'un pays tiers qui demande à être autorisé ou qui est autorisé à séjourner plus de nonante jours sur le territoire du Royaume pour y étudier». Monsieur [T.] demande précisément à séjourner plus de nonante jours pour étudier, de sorte que les articles 58 et suivants lui sont applicables. Si l'article 58 de la loi définit l'établissement d'enseignement supérieur comme l'« institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants » , il ne prévoit pas par principe, comme le fait la décision, qu'un établissement d'enseignement privé est exclu par cette disposition. L'article 3.13 de la directive pas d'avantage : «établissement d'enseignement supérieur», tout type d'établissement d'enseignement supérieur reconnu ou considéré comme tel conformément au droit national, qui délivre, conformément au droit national ou à la pratique de l'État membre concerné, des diplômes de l'enseignement supérieur reconnus ou d'autres qualifications de niveau supérieur reconnues, quelle que soit son appellation, ou tout établissement qui, conformément au droit national ou à la pratique de l'État membre concerné, dispense un enseignement ou une formation professionnels de niveau supérieur ». Les articles 9,13, 58, 59, 61/1 §2, 61/1/1,61/1/3, 61/1/5 de la loi sur les étrangers, 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur la motivation formelle doivent être lus en conformité avec la directive, dont le délai de transposition est dépassé. Or, la décision se contente d'affirmer qu'il s'agit d'un établissement

d'enseignement privé, sans soutenir qu'il n'est pas reconnu ni qu'il ne dispense pas un enseignement de niveau supérieur. Or, l'école IT satisfait aux obligations imposées par l'article 14/3 §1er du décret du 7 novembre 2013, ainsi qu'il ressort de l'attestation de dispense d'équivalence de diplôme déposée à l'appui de la demande. De la sorte, les dispositions de droit commun au visa études trouvent bien à s'appliquer et la décision méconnaît l'ensemble des dispositions précitées, lues en conformité avec la directive. Trouvent dès lors à s'appliquer les articles 61/1/1 et 61/1/3. Suivant l'article 61/1/1 de la loi, «Le ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de nonante jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande, visé à l'article 61/1, § 1er. Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée ». L'article 61/1/3 de la loi énonce les motifs possibles de refus. Comme le délai de nonante jours est dépassé et qu'il n'est pas allégué que Monsieur [T] se trouve dans un des cas visés par l'article 61/1/3, le visa doit être accordé et les motifs de refus sont inopérants. Violation des articles 9,13,58, 59, 61/1/1,61/1/3 et 62 §2 de la loi. »

2.3. Dans un « **second grief** », développé à titre subsidiaire, la partie requérante fait valoir que « l'affirmation selon laquelle « rien dans le parcours scolaire...mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale » méconnaît les articles 62 de la loi sur les étrangers, 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle, étant parfaitement stéréotypée et opposable à tout étudiant souhaitant suivre un enseignement privé ; motivation identique maintes fois censurée par Votre Conseil (arrêts 269973 du 17 mars 2022, 271543 du 21 avril 2022, 271597 du 21 avril 2022, 281658 du 12 décembre 2022, 282640,282641 et 282643 du 5 janvier 2023...), y compris par Votre 1er arrêt, dont le défendeur méconnaît l'autorité de chose jugée.

Pour le surplus, le défendeur invoque « un faisceau de preuves ». Le défendeur invoque donc des preuves et ces preuves, sérieuses et objectives, doivent être rapportées par le défendeur dans le respect des dispositions relatives à la motivation formelle (rappelées supra), de l'article 61/1/5 (supra également) et des principes généraux du Code Civil : la preuve doit être rapportée par celui qui l'invoque avec un degré raisonnable de certitude (Code Civil, livre VIII, articles 8.4 et 8.5). En l'espèce, le défendeur ne rapporte aucune preuve sérieuse ni objective démontrant avec un degré raisonnable de certitude que [la partie requérante] séjournera en Belgique à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission, son refus étant uniquement motivé par l'avis de Viabel. Or cet avis n'est pas le condensé du questionnaire écrit, mais celui d'un entretien oral, lequel n'est pas produit in extenso (comme le serait une audition au CGRA) : quelles réponses sont apprises par coeur et superficielles ? en quoi le requérant n'aurait pas de bonne maîtrise de ses projets ni les motiver ? quels documents sont suspicieux ?...toutes choses invérifiables à défaut de disposer des questions et réponses. Le requérant conteste ces affirmations subjectives et soutient avoir répondu concrètement et pertinemment aux questions posées. Ses droits de la défense sont méconnus à défaut de pouvoir répliquer concrètement aux griefs formulés abstraitement. Le même raisonnement que celui adopté dans Vos arrêts 281796, 284135 et 284145 doit prévaloir: l'entretien Viabel n'est pas illisible, il est inexistant ! Un simple compte rendu d'un interview, qui n'est pas produit en intégralité, ni ne se base sur un PV relu et signé par [la partie requérante] ne constitue manifestement pas une preuve. Alors que [la partie requérante] a déposé une lettre de motivation et répondu au questionnaire écrit, le défendeur préfère se fier entièrement à l'avis de Viabel qui ne se fonde sur aucun écrit permettant d'identifier les questions posées et les réponses données. De plus, alors que le défendeur prétend, via l'avis Viabel, produire la preuve d'une fraude, cet avis est simplement « Négatif », la case « Fraude » n'étant pas cochée. Ce qui contredit la fraude alléguée, laquelle ne se présume pas. Dans sa lettre de motivation, [la partie requérante] expose en détail son parcours scolaire et son projet professionnel et démontre que la cohérence de son projet d'étude envisagée en Belgique. Au lieu de se fonder sur des documents écrits et objectifs présents au dossier, inscription scolaire, lettre de motivation et questionnaire écrit), le défendeur se fonde uniquement sur le résumé d'un entretien oral non reproduit in extenso pour en déduire une preuve, ce qui est constitutif d'erreur manifeste et méconnaît les dispositions visées au grief ainsi que le devoir de minutie. »

3. Discussion.

3.1.1. Sur le « **premier grief** », le Conseil rappelle que l'article 3,13°, de la Directive (UE) 2016/801 du 11 mai 2016 définit un « établissement d'enseignement supérieur » comme étant « tout type d'établissement d'enseignement supérieur reconnu ou considéré comme tel conformément au droit national, qui délivre, conformément au droit national ou à la pratique de l'État membre concerné, des diplômes de l'enseignement supérieur reconnus ou d'autres qualifications de niveau supérieur reconnues, quelle que soit son appellation, ou tout établissement qui, conformément au droit national ou

à la pratique de l'État membre concerné, dispense un enseignement ou une formation professionnels de niveau supérieur ».

L'article 58, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, qui assure la transposition de l'article 3, 13°, précité de la Directive (UE) 2016/801 du 11 mai 2016 dispose comme suit : « Pour l'application du présent chapitre, il y a lieu d'entendre par [...] établissement d'enseignement supérieur : institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants » (le Conseil souligne).

3.1.2. L'article 24, § 1^{er}, de la Constitution prévoit que « l'enseignement est libre ». L'article 24, § 5, de la Constitution précise que « L'organisation, la reconnaissance ou le subventionnement de l'enseignement par la Communauté sont réglés par la loi ou le décret ». Il revient dès lors à chaque Communauté en Belgique d'organiser l'enseignement et de régler la reconnaissance des établissements d'enseignement ainsi que de leur programme par décret.

En Communauté française de Belgique, dénommée aussi Fédération Wallonie-Bruxelles, l'enseignement supérieur est organisé par le Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, dit « le décret Paysage », tel que modifié à ce jour.

L'article 2, alinéa 1^{er}, du « décret Paysage » dispose comme suit : « L'enseignement supérieur en Communauté française est un service public d'intérêt général. Seuls les établissements visés par ce décret sont habilités à remplir les missions qui leur sont légalement dévolues, notamment octroyer les titres et grades académiques sanctionnant les études supérieures et délivrer les diplômes et certificats correspondants ».

L'article 14/1 du « décret Paysage » est libellé comme suit : « Par établissement d'enseignement non reconnu, il y a lieu d'entendre tout établissement d'enseignement, institution, organisme ou association qui, sans être mentionné aux articles 10 à 13, dispense des formations de niveau supérieur organisées soit en région de langue française, soit en région bilingue de Bruxelles-Capitale pour autant que l'établissement dispense des activités exclusivement ou significativement en français ».

L'article 14/2 du « décret Paysage » précise ce qui suit : « Le Gouvernement établit et actualise annuellement un cadastre reprenant les établissements d'enseignement supérieur reconnus par la Communauté française, ainsi qu'un cadastre des établissements d'enseignement non reconnus tels que visés à l'article 14/1. Le cadastre reprenant les établissements d'enseignement supérieur reconnus par la Communauté française est public. Il fait notamment l'objet d'une publication actualisée sur les sites Internet dont la liste est établie par le Gouvernement de la Communauté française. Toute publication du cadastre est accompagnée d'une explication claire et pédagogique quant aux conséquences liées à la reconnaissance ou à la non reconnaissance d'un établissement d'enseignement ».

Enfin, l'article 14/4, § 2 du « décret Paysage » dispose que « Lors de l'inscription, avant la première échéance de versement par l'étudiant visant à cette inscription, l'établissement d'enseignement non reconnu est tenu de faire signer à chaque étudiant un document qui contient de façon bien visible la mention suivante « Etablissement et diplôme non reconnus par la Communauté française de Belgique ». Le cas échéant, la mention peut être complétée par une référence explicite à la législation étrangère sur base de laquelle le diplôme est délivré. Une copie de ce document signé est remise à l'étudiant contre récépissé ».

3.1.3. En l'espèce, la partie requérante a produit à l'appui de sa demande de visa une attestation d'inscription du 23 juin 2022 à l'école IT pour l'année académique 2022-2023.

La partie requérante ne conteste pas qu'il s'agit bien d'un établissement privé.

3.1.4. S'agissant de l'argument selon lequel l'école IT serait visée à l'article 3,13°, de la Directive (UE) 2016/801 du 11 mai 2016, dès lors qu'il dispense un enseignement de niveau supérieur, il s'impose de souligner que si, certes, l'article 3,13° de la directive vise également « tout établissement qui, conformément au droit national ou à la pratique de l'État membre concerné, dispense un enseignement ou une formation professionnels de niveau supérieur », il convient toutefois de lire cette définition au regard de l'article 3, 3° de la Directive (UE) 2016/801 qui dispose comme suit :

« Aux fins de la présente directive, on entend par [...] « étudiant », un ressortissant de pays tiers qui a été admis dans un établissement d'enseignement supérieur et est admis sur le territoire d'un État membre pour suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre, y compris les diplômes, les certificats ou les doctorats délivrés par un établissement d'enseignement supérieur, qui peut comprendre un programme de préparation à ce type d'enseignement, conformément au droit national, ou une formation obligatoire » (le Conseil souligne).

Il en résulte que si la Directive (UE) 2016/801 n'exclut pas les établissements privés de son champ d'application, elle impose toutefois que le cycle d'études mène à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre.

Or, ainsi qu'il a été précisé *supra*, les articles 2, 14/1 et 14/4, § 2 du « décret Paysage », lus conjointement, indiquent que les établissements d'enseignement supérieur qui ne sont pas mentionnés aux articles 10 à 13 dudit décret, ne sont pas reconnus, ainsi que leurs diplômes, par la Communauté française de Belgique.

La partie requérante ne soutient ni n'établit que l'enseignement, certes de niveau supérieur, qu'elle déclare vouloir suivre, mènerait à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par la Belgique.

3.1.5. Partant, les articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas applicables en l'occurrence, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir fait application des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, conformément à la circulaire du 1^{er} septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, toute demande d'autorisation de séjour introduite sur base d'une inscription aux cours délivrée par un établissement d'enseignement supérieur privé est examinée dans le cadre des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.1.6. La partie requérante ne peut donc être suivie en ce qu'elle se prévaut du prescrit de l'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980 et indique que « *Comme le délai de nonante jours est dépassé et qu'il n'est pas allégué que Monsieur [T.] se trouve dans un des cas visés par l'article 61/1/3, le visa doit être accordé et les motifs de refus sont inopérants* ».

3.1.7. En conséquence, le premier grief n'est pas fondé.

3.2.1. Sur le « **second grief** », développé à titre subsidiaire, il convient de constater que la décision attaquée comporte un paragraphe supplémentaire de motivation (« *considérant, au vu du rapport de l'entretien [...] but du séjour sollicité* ») par rapport à la décision du 19 octobre 2022 qui a été annulée par le Conseil par un arrêt n° 283.477 du 19 janvier 2023. Le maintien, dans la décision attaquée, du paragraphe jugé insuffisant comme motivation dans cet arrêt, dès lors qu'il n'est plus seul et que l'acte est donc globalement différemment motivé, ne permet pas en soi de conclure à un non-respect de l'autorité de chose jugée ni, de ce seul fait, à un défaut de motivation.

3.2.2. Le compte-rendu de l'interview Viabel (« *avis académique* ») du 24 juin 2022 figure en intégralité au dossier administratif, accessible à la partie requérante. Celle-ci ne précise aucunement sur quelle base légale repose son affirmation selon laquelle le compte-rendu de l'interview Viabel ne pourrait se baser que « *sur un PV relu et signé* » par les intéressés, faute de quoi il ne pourrait leur être opposé, ni être pris en compte par le Conseil. Le Conseil observe en outre qu'il s'agit d'un compte-rendu d'un entretien, complémentaire au « *questionnaire - ASP ETUDES* », peu conciliable avec la mention littérale des questions posées et réponses données, ce qui ferait du reste en grande partie double emploi avec le « *questionnaire - ASP ETUDES* » précité.

Par ailleurs, le compte-rendu de l'interview Viabel (« *avis académique* »), précise bien, sous un titre « *Observations* » en page 1 de l'avis, sur quoi porte la suspicion de fraude (« *bulletins de seconde en 2015* » et « *lettre de stage en 2021* »), dont les motifs sont décrits très concrètement. Il précise sur quels thèmes la partie requérante a répondu superficiellement : « *Connaissance et cohérence du projet d'études* », projet professionnel jugé imprécis (« *le candidat ne dit pas en qualité il aimerait exercer* » (sic))... Il ne saurait donc être conclu à une violation des « *droits de la défense* » de la partie requérante.

Il convient par ailleurs d'observer que le compte-rendu de l'interview Viabel (« *avis académique* ») tient compte également du « *questionnaire - ASP ETUDES* » puisqu'il y est relevé que « *le candidat ne répond pas à la question concernant son projet professionnel dans son questionnaire* », ce qui n'est pas contesté.

Il convient par ailleurs de relever que le contenu du compte-rendu de l'interview Viabel (« *avis académique* ») ne se trouve pas en contradiction manifeste avec le contenu du « *questionnaire - ASP ETUDES* » et de la lettre de motivation de la partie requérante figurant au dossier administratif. Ainsi, la mention dans le compte-rendu de l'interview Viabel (« *avis académique* ») de ce que « *le projet professionnel exprimé [est] imprécis car le candidat ne dit pas en qualité il aimerait exercer* » (sic) trouve un écho dans le constat, déjà évoqué ci-dessus et non contesté, selon lequel « *le candidat ne répond pas à la question concernant son projet professionnel dans son questionnaire* ».

Les arrêts 281796, 284135 et 284145 du Conseil cités par la partie requérante sont tous des arrêts relatifs à l'absence de lisibilité des questionnaires « *ASP ETUDES* » utiles à l'appréciation de l'argumentation des requérants. Il ne peut être tiré de ces arrêts un enseignement selon lequel une décision de refus de visa étudiant devrait être annulée parce qu'il n'y aurait pas de retranscription intégrale des questions posées et réponses faites lors de l'entretien ayant précédé le compte-rendu de l'interview Viabel (« *avis académique* »). En réalité, en l'espèce, la partie requérante entend qu'un nouveau type de document soit rédigé et ajouté à ceux qui figurent déjà en principe dans les dossiers administratifs de dossiers de visa étudiant (lettre de motivation, questionnaire ASP études, avis académique...). Il s'agit là d'une question distincte à laquelle il a été répondu ci-dessus dans le présent point.

S'agissant de la question de la « fraude », l'argument de la partie requérante consistant à relever que « *alors que le défendeur prétend, via l'avis Viabel, produire la preuve d'une fraude, cet avis est simplement « Négatif », la case « Fraude » n'étant pas cochée* » est sans pertinence. En effet, le compte-rendu de l'interview Viabel (« *avis académique* »), dans le cas d'espèce en tout cas, ne comporte aucune case « fraude » susceptible d'être cochée. Surabondamment, le Conseil observe à toute fins utiles qu'en première page de l'avis figurent les mentions « *Attestation de diplôme – Authenticité : Non – Conformité : Non* », de nature à conforter les « observations » de l'avis déjà évoquées ci-dessus sur le fait que la partie requérante aurait présenté des documents « *suspicieux* ».

Contrairement à ce que soutient la partie requérante, la décision attaquée n'est pas uniquement fondée sur le compte-rendu de l'interview Viabel (« *avis académique* »), mais fait mention d'une « *analyse du dossier* », ce qui tend à démontrer un examen global et non limité au seul avis évoqué ci-dessus. Il convient par ailleurs d'observer à nouveau (cf. ci-dessus) que le compte-rendu de l'interview Viabel (« *avis académique* ») lui-même tient compte également du « *questionnaire - ASP ETUDES* ». Partant, le compte-rendu de l'interview Viabel (« *avis académique* ») n'est qu'un élément parmi d'autres, amenant la partie défenderesse à considérer qu'il existe un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité.

S'agissant de l'argument de la partie requérante relatif à la non prise en compte de sa lettre de motivation du 18 juillet 2022 (qui figure au dossier administratif), il convient tout d'abord de relever que la partie requérante a été entendue à suffisance, ce dont témoignent le « *questionnaire - ASP ETUDES* » et le compte-rendu de l'interview Viabel (« *avis académique* ») figurant au dossier administratif. Pour le surplus, la partie requérante ne précise pas quel élément spécifique de cette lettre la partie défenderesse aurait dû prendre en considération et qui aurait été de nature à mener à une décision différente, se contentant de relever qu'elle a déposé une lettre de motivation, dans laquelle elle « *expose en détail son parcours scolaire et son projet professionnel et démontre que (sic) la cohérence de son projet d'étude envisagée en Belgique* », sans toutefois démontrer que la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte lesdits éléments. Le fait que la partie défenderesse ne partage pas la vision de la partie requérante sur ces différents éléments ne signifie pas qu'elle n'a pas tenu compte de sa lettre. Tous ces éléments (parcours scolaire, projets professionnels, etc.) ainsi cités par la partie requérante sont aussi évoqués dans le compte-rendu de l'interview Viabel (« *avis académique* ») et, à sa suite, dans la décision attaquée, de sorte qu'il n'apparaît pas qu'un des éléments de la lettre de motivation de la partie requérante aurait, dans les faits, été négligé par la partie défenderesse. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas visé expressément dans sa décision la lettre de motivation de la partie requérante.

3.2.3. Le second grief n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mai deux mille vingt-trois par :

M. G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

G. PINTIAUX